

## Arrêt

n° 205 652 du 21 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me J. DIENI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2013, vous avez été arrêté et incarcéré une semaine dans le cadre de votre travail pour la chaîne télévisée Al Bagdadyia, qui était alors supprimée.*

*Vous travailliez ensuite comme « Coordinateur des médias », au sein du Conseil des députés irakiens.*

*Le 28 novembre 2014, votre frère âgé de 18 ans est décédé des suites d'une insuffisance rénale. Il avait besoin de sang, qui n'était pas disponible à l'hôpital.*

*En décembre 2014, vous vous êtes rendu une troisième fois en Syrie, dans le cadre de soins qui vous étaient apportés pour l'insuffisance rénale dont vous souffrez vous aussi. Vous avez passé une 10aine de jours dans ce pays.*

*En avril 2015, Daesh est entré dans Ramadi, ce qui a entraîné un grand nombre de déplacés.*

*Le 25 mai 2015, vous vous êtes rendu avec votre directrice à Bzebiz, pour participer à une distribution d'aide médicale et de vivres. Vous avez vu un pick-up sans plaque d'immatriculation, à bord duquel se trouvaient deux personnes déplacées, qui avaient été enlevées, dont les yeux étaient bandés et qui présentaient des traces de torture. Votre directrice a interrogé le chauffeur, qui a répondu qu'il n'avait pas de mandat d'arrêt. Vous filmiez l'évènement. Le Capitaine [A.], escorté par 5 ou 7 militaires, est arrivé et vous a agressés. Vous avez ensuite amené les deux personnes déplacées au poste de police de Falloujah. Puis vous êtes retournés au bureau d'Al Harethiya. Votre directrice a contacté le président du Conseil des députés et l'a informé de cet évènement. L'officier incriminé a été arrêté. Deux semaines plus tard, il était cependant relâché : il bénéficie du soutien d'un parti politique très puissant. Vous avez été menacé et suivi.*

*Au cours du même mois de juin, un collègue, [S.A.], qui était également présent le 25 mai à Bzebiz, a été agressé ; sa voiture a été cassée et il a été frappé. Vous avez raconté à votre directrice les menaces dont vous faisiez l'objet et elle vous a proposé de loger au bureau. Quelques jours plus tard, le Capitaine [A.] vous a menacé par téléphone.*

*Le 6 juillet 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous êtes ensuite passé en canot pneumatique en Grèce, le 15 juillet. Vous avez continué à pieds et en voiture à travers la République de Macédoine et la Serbie, au cours du mois de juillet. Vous êtes arrivé en Autriche, après être passé par la Hongrie, le 29 juillet ; vous avez poursuivi en voiture. Le 1er août 2015, vous avez pénétré dans le Royaume.*

*Le 5 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est en effet de constater que vous vous trouvez dans une situation où il ne vous aurait pas été impossible de vous réclamer de la protection de votre pays. En effet, nous constatons sur base de vos déclarations que votre agent de persécution principal, le capitaine [A.], a été arrêté en juin 2015 (p. 10) et qu'il a ensuite été incarcéré pendant deux semaines à la suite du courrier que votre directrice avait envoyé au Président du Conseil des députés (idem). Cet homme aurait aussi perdu son grade dans ce contexte (p. 12).*

*Vous affirmez que le capitaine [A.] a obtenu une libération rapide grâce aux soutiens dont il bénéficie au sein d'un puissant parti politique –et que c'est la raison pour laquelle vous ne pouvez vous protéger de lui. Mais vous ignorez le nom complet de votre ennemi ; questionné quant à la nature exacte de son lien avec le parti politique, vous répondez de manière vague et évasive : « il était membre de ce parti politique. Il était soutenu par ce parti. Quand il a été arrêté, il est resté une semaine en prison. Qui, au sein de ce parti, le soutenait ou le soutient ? je ne sais pas. On a juste su qu'il s'agissait de ce parti. Et il y avait d'autres personnes qui le soutenaient. » (p. 10). De même, vous ne connaissez pas la date exacte de son arrestation, ni son lieu ou ses circonstances (p. 10-11). Vous ignorez où il a été incarcéré ; à la question de savoir s'il a fait l'objet d'un procès, vous répondez de manière peu claire : « deux semaines plus tard, il a été libéré. Le tribunal n'a pas donné un procès. Il est allé devant un tribunal ? non. Ce qu'on a su, que deux semaines plus tard il a été relâché, mais je ne sais pas s'il était dans une prison ou non. » (p. 11). Ces diverses lacunes et imprécisions empêchent de considérer comme établi le profil de votre agent de persécution, qui serait tel qu'il ne vous permettrait pas de vous en prémunir en Irak.*

Dès lors, il n'apparaît pas pourquoi vous ne pouviez compter sur une protection similaire concernant les menaces dont vous faisiez l'objet, et ce d'autant plus au regard du fait que vous travailliez pour le « Conseil de la province de Bagdad » depuis des années même si cette institution a changé de nom (p. 6) et que votre supérieur hiérarchique, toujours membre du Conseil des députés, pourrait même devenir « ministre » (pp. 13 et 14).

En outre, le CGRA émet également des doutes concernant les circonstances de l'agression dont votre collègue aurait fait l'objet. Vous ignorez à quelle date complète cette agression aurait eu lieu (p. 11). En ce qui a trait à ses auteurs, vous déclarez : « ceux qui travaillent avec le capitaine [A.]. Il est responsable des groupes armés qui se trouvent à Bagdad. » mais vous ignorez si le capitaine [A.] en personne était là et combien étaient les agresseurs (p. 12).

En tout état de cause, le constat que ce collègue agressé, après avoir passé une semaine à l'hôpital, travaille à nouveau avec la même profession qu'avant, renforce le CGRA dans sa conviction que vous pouvez compter sur une protection analogue (*idem*). Confronté à ce constat, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à mentionner la différence de fonctions entre vous deux (p. 13). D'autre part, le contenu des menaces, que le capitaine [A.] proférerait contre vous au téléphone, est invraisemblable : « « vous êtes [Y.N.] ?, vous travaillez comme coordinateur ? » j'ai dit oui. Il a dit « je sais très bien que c'est vous qui avez filmé l'accident. Vous m'avez fait du mal. Je vais vous exécuter. Même si vous allez porter plainte, et je suis arrêté, ma tribu va vous exécuter. Même si je suis prisonnier, je ne vous laisserai pas tranquille ». il envoyait des e-mails à la directrice. » (p. 13). Au surplus, interrogé quant à la raison pour laquelle vos collègues ou vous-même n'avez pas adressé une nouvelle plainte contre le capitaine [A.], si ce dernier continuait à vous menacer, vous formulez des propos qui ne répondent pas à la question, puisque vous mentionnez l'immunité dont jouit votre directrice et vous vous déclarez ignorant avant d'ajouter que la justice « est en collaboration avec la politique » (*idem*).

Au vu de tout ce qui précède, à savoir la possibilité que vous aviez de recourir à la protection des autorités irakiennes, qui ont condamné en justice vos agresseurs initiaux, et, au surplus, les doutes que le CGRA émet concernant certains éléments de votre récit, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez votre passeport et votre carte d'identité, ainsi qu'une copie de votre certificat de nationalité et des cartes de résidence et de rationnement de votre père : ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. De même, l'acte de décès de votre frère d'une part, le document par lequel vous avez été engagé au Conseil des députés de Bagdad, celui qui représente une autorisation à ses locaux tous autres documents professionnels d'autre part, illustrent des aspects de votre récit qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents.*

*En ce qui a trait à l'importante documentation médicale, à vos déclarations relatives à votre maladie, dont votre frère est décédé (pp. 3, 4, 6), et à vos précédents séjours à l'étranger (notamment en Turquie) liés à votre « insuffisance rénale » (p. 9), il est adéquat de relever qu'ils n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne le courrier de votre directrice (« S.A.A.R.A.T., membre du parlement irakien »), sa traduction réalisée par nos services révèle qu'il retranscrit fidèlement les déclarations que vous tenez au sujet de la journée du 25 mai 2015. Outre le « capitaine [A.]», il ne cite cependant pas de nom et il ne permet pas à lui seul de témoigner de votre participation aux événements décrits. Les photographies annexées à ce courrier permettent les mêmes constatations.*

*Les articles de journaux signés de vous ainsi que les photographies vous représentant dans ce cadre, renseignent votre activité professionnelle qui n'est pas remise en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse verse au dossier un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus - IRAK - De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 20 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1 - Photo de sa maison à Bagdad vandalisée
- 2 - Photo du salon de coiffure vandalisée appartenant à la famille
- 3 - Lettre du Frère de la partie requérante, Monsieur [A. N. J.]
- 4 - Plainte officielle à la police de Hay Hittine de Monsieur [A. N. J.]
- 5 - Témoignage à la police de Hay Hittine de Monsieur [K. S. M.]
- 6 - Témoignage à la police de Hay Hittine de Monsieur [M. A. A.]
- 7 - Photos des blessures suite à l'agression de Monsieur [S. A.] ».

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J. O. L 326, 13 décembre 2005) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et

57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.»

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

#### 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, expose, à l'appui de sa demande, avoir été arrêté et incarcéré une semaine au mois de septembre 2013 dans le cadre de son travail qu'il effectuait pour le compte de la chaîne télévisée Al Bagdadya ; chaîne qui s'opposait au régime irakien et qui a été supprimée. Il expose aussi avoir accompagné le 25 mai 2015 - alors qu'il occupait la fonction de coordinateur des médias au sein du Conseil des députés irakiens -, sa directrice au pont de Bzebiz pour participer à une distribution de vivres et de médicaments à des personnes déplacées. Au cours de cette journée, le requérant rapporte que sa directrice s'est inquiétée du comportement de militaires vis-à-vis de deux jeunes sunnites qui avaient les yeux bandés et les mains attachées, qui étaient retenus dans un pick-up sans plaque d'immatriculation, et qui présentaient des traces de tortures. La directrice a alors interpellé les militaires pour connaître le motif de cette arrestation. S'en est alors suivie une agression et une dénonciation de ces faits à l'encontre du militaire responsable qui a été arrêté et relâché deux semaines plus tard. Dans ce cadre, le requérant invoque une crainte à l'égard d'un militaire irakien et de ses hommes après avoir participé à la dénonciation des exactions commises le 25 mai 2015.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime pour l'essentiel qu'au vu de la possibilité pour le requérant de recourir à la protection des autorités irakiennes, « qui ont condamné en justice [ses] agresseurs initiaux, et, au surplus, des doutes [...] concernant certains éléments de son récit », celui-ci n'est pas parvenu à le convaincre de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite, et qu'il a travaillé comme coordinateur des médias pour le Conseil de la province de Bagdad puis le Conseil des députés irakiens.

Il n'est pas non plus contesté qu'il a travaillé pour la chaîne télévisée Al Bagdadya au sein de laquelle il était chargé de rassembler des informations sur la situation politique. Dans ce cadre, il a été arrêté et détenu durant une semaine en 2013.

La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause les événements survenus le 25 mai 2015 ainsi que la dénonciation des exactions constatées par sa directrice.

4.2.4.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi du passeport du requérant, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, des cartes de résidence, de la carte de rationnement de son père, de l'acte de décès de son frère, des différents documents relatifs à sa profession - dont les autorisations d'accès -, et des documents médicaux relatifs à son état de santé. La partie défenderesse déduit en effet de ces multiples documents qu'ils permettent d'établir l'identité du requérant, sa nationalité, sa résidence, le décès de son frère, ses fonctions et ses différentes activités professionnelles, ainsi que son état de santé et les démarches effectuées à cet égard.

Concernant le courrier de la directrice du requérant daté du 26 mai 2015, la partie défenderesse précise dans sa décision que « sa traduction réalisée par nos services révèle qu'il retranscrit fidèlement les déclarations que [le requérant a tenues] au sujet de la journée du 25 mai 2015 ». Néanmoins, la partie défenderesse constate qu'outre le « capitaine A. », ce document ne cite pas d'autres noms et partant, ne permet pas à lui seul de témoigner de sa participation aux événements décrits. Elle ajoute encore que « les photographies annexées à ce courrier permettent les mêmes constatations ». Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, si il constate effectivement que le courrier précité ne mentionne pas d'autres noms que celui du militaire que le requérant redoute, le Conseil souligne que le requérant a livré un récit précis, détaillé, et circonstancié des événements qui se sont déroulés le 25 mai 2015 à Bzebiz (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, pages 7 à 10). Le récit du requérant s'avère ainsi tout à fait consistant sur les raisons de leur présence à Bzebiz, le déroulement des événements, les différentes démarches effectuées par sa directrice, ainsi que l'agression dont ils ont fait l'objet et les suites de cette dernière. En outre, il ressort de la lecture du courrier précité que celui-ci a été rédigé en vue de dénoncer le comportement du capitaine dont question, la mention d'autres noms n'apparaissant pas indispensable à l'objet même de ce courrier. Par ailleurs, le Conseil observe que la directrice du requérant fait également état dans ce courrier de personnes qui l'accompagnent (v. *farde* « Documents », pièce 24 - point 1 des infractions dénoncées). Quant aux photographies déposées, celles-ci permettent d'illustrer les événements relatés. Le requérant soutient ses propos en produisant notamment une photographie du capitaine A., personne qu'il n'avait jamais rencontrée jusqu'alors. Le Conseil estime dès lors que ces pièces, qui entrent en totale cohérence avec les déclarations du requérant, constituent des commencements de preuve de sa participation aux événements qui se sont déroulés le 25 mai 2015.

Ensuite, s'agissant des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil observe que les photos produites ne contiennent aucun élément de nature à identifier concrètement les lieux ainsi que la personne figurant sur ces clichés. Par conséquent, ces éléments ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Quant aux quatre documents liés à la plainte déposée par le frère du requérant suite à l'agression dont il dit avoir été victime le 1<sup>er</sup> octobre 2017, si il est exact d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse à l'audience, que la plainte déposée ne comporte que les seules déclarations du frère du requérant, le Conseil constate que les documents signés par le plaignant sont aussi accompagnés de deux témoignages qui viennent appuyer ses dires. Dès lors, l'authenticité de ces éléments n'étant pas valablement contestée, ces pièces peuvent constituer des commencements de preuve des menaces subies par la famille du requérant.

Si le Conseil relève qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement le rôle exercé par le requérant lors des événements du 25 mai 2015, de même qu'aucun de ces documents ne sont de nature à établir formellement le lien entre ce premier élément et les événements subis par lui-même et d'autres membres de sa famille par la suite, il y a toutefois lieu de souligner que ces points sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ce lien est susceptible d'être tenu pour établi au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.



4.2.4.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 15 avril 2016, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner des informations suffisamment consistantes au sujet de ses différentes fonctions, des tâches qu'il accomplissait dans ce cadre et plus spécifiquement de celle du 25 mai 2015 à Bezbiz, des événements graves dont il a été le témoin à cette occasion, des protagonistes présents, de la réaction des militaires présents, de la manière dont il a pu conserver son enregistrement, des démarches effectuées par sa directrice et de la manière dont celle-ci a pu transmettre l'enregistrement aux autorités compétentes, des sanctions subies par le capitaine A., de la manière dont le capitaine A. a pu obtenir des renseignements sur le requérant, de la réaction de sa directrice suite aux menaces subies, de l'agression subie par son collègue, et des menaces reçues.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

Concernant le profil du capitaine A., la partie défenderesse relève différentes lacunes et imprécisions qui empêchent, à son estime, de tenir pour établi le profil présenté. Le Conseil ne peut marquer son accord sur cette analyse. Il observe, avec la partie requérante, que le requérant n'a pas tenu de propos lacunaires à ce sujet. En effet, la lecture des déclarations effectuées par le requérant révèle qu'il a donné des renseignements sur les fonctions occupées par ce militaire ainsi que sur les liens que celui-ci entretenait avec un parti politique influent en Irak (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, pages 8 et 10). Comme pertinemment soulevé par la partie requérante, la partie défenderesse a passé « sous silence deux éléments importants du profil du capitaine : le fait qu'il est chiite et les liens qu'il entretient avec les milices chiites. Le requérant a déclaré que les milices contrôlent les ponts (RA, p. 9). Le requérant a également déclaré que « les militaires qui étaient là (au pont) faisaient partie des milices » (RA, p.10). Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsque celle-ci affirme que le requérant a répondu de manière « peu claire » à la question de savoir si le capitaine redouté a fait l'objet d'un procès ; au contraire, les déclarations du requérant sont très claires sur ce point ; il répond par la négative, et affirme à plusieurs reprises que cette personne a été libérée après deux semaines (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, pages 10 à 12). Enfin, le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci observe que « le fait que le requérant ne sache pas ni où ni quand le capitaine a été arrêté est sans incidence sur le profil de ce dernier ».

S'agissant des circonstances de l'agression de son collègue, le Conseil relève que le requérant situe avec suffisamment de précision cet événement dans le temps (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, page 11). Le fait que le requérant ignore si le capitaine A. était présent ainsi que le nombre de ses agresseurs n'apparaît pas déterminant eu égard aux informations livrées par le requérant dont il ressort que ceux-ci faisaient partie des groupes armés, qui se trouvent à Bagdad, avec qui le capitaine travaille (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, page 12). Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant quant aux motifs pour lesquels son collègue a continué à travailler sur place (v. rapport d'audition du 15 avril 2016, page 13). Enfin, tenant compte des circonstances contextuelles décrites par le requérant, le Conseil juge plausibles les menaces reçues du militaire dont question ; d'ailleurs, dans sa décision, la partie défenderesse n'explique pas concrètement les motifs pour lesquels ces menaces devraient être tenues pour invraisemblables.

Concernant les menaces récentes reçues par sa famille, le Conseil relève que le requérant a livré des déclarations cohérentes et plausibles au sujet de ces événements lors de l'audience.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6. Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités professionnelles, et plus précisément dans le fait d'avoir effectué un enregistrement ayant permis de dénoncer des exactions commises par un militaire et ses hommes, ce qui a été appréhendé par l'agent de persécution qu'il redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée.

4.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

À cet égard, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qui oppose au requérant la possibilité pour lui de recourir à la protection des autorités irakiennes « qui ont condamné en justice [ses] agresseurs initiaux ». Or, cette affirmation manque en fait puisqu'il ne ressort d'aucune des déclarations du requérant que les militaires concernés auraient fait l'objet d'une quelconque condamnation. Le Conseil souligne à nouveau que le requérant a répondu clairement par la négative à la question de savoir si le capitaine A. avait fait l'objet d'un procès. Dans le même sens, le Conseil aperçoit mal la « protection similaire » que le requérant pourrait revendiquer puisque le capitaine dont question, et ce malgré les exactions commises, a été libéré deux semaines après son arrestation. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse lorsque celle-ci estime invraisemblable que « directement, deux semaines après son relâchement, alors qu'il a été dégradé mais n'a pas été chassé de l'armée, [le capitaine A.] prenne le risque de mettre en jeu sa carrière en se déchaînant et en menaçant tout le monde alors que les mémoires sont encore fraîches ». En effet, par cette affirmation, la partie défenderesse fait fi des explications données par le requérant au sujet du contexte dans lequel s'inscrivent ces menaces, et des liens entretenus par ce militaire avec un parti politique et des groupes armés. Le Conseil observe encore que le requérant a sollicité et obtenu, un temps, une aide matérielle de sa directrice. Il a également expliqué, de manière plausible, qu'en sa qualité de député, sa directrice bénéficiait d'une certaine immunité. Enfin, la partie requérante souligne à bon droit que son agresseur fait partie des forces de sécurité irakiennes.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus).*

*Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci- dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiïtes en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes du requérant, les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD